

« DOCUMENTS »

1

STATUTS  
et  
PROGRAMME

MOUVEMENT POPULAIRE  
DE LIBÉRATION DE L'ANGOLA

« DOCUMENTS »

*STATUTS*  
*et*  
*PROGRAMME*



**MOUVEMENT POPULAIRE  
DE LIBÉRATION DE L'ANGOLA**

## STATUTS

### *Dénomination - Siège - Définition - Objectifs*

ART. 1<sup>er</sup>. — *Dénomination* : MOUVEMENT POPULAIRE DE LIBERATION DE L'ANGOLA — (M.P.L.A.).

ART. 2. — *Siège* : Angola.

ART. 3. — *Définition* : Le MOUVEMENT POPULAIRE DE LIBERATION DE L'ANGOLA (M. P.L.A.) est une organisation politique constituée par des Africains originaires de l'Angola, sans discrimination de sexe, d'âge, d'origine ethnique, de croyance religieuse ou de lieu de domicile.

ART. 4. — Le M.P.L.A. se fixe pour objectifs :

La lutte avec toutes les organisations patriotiques angolaises dans la plus large union populaire, pour la liquidation en Angola de la domination coloniale portugaise et de tous les rapports colonialistes et impérialistes, et pour la conquête de l'indépendance immédiate et complète de l'Angola ;

La défense et la réalisation des revendications de toutes les couches sociales angolaises opprimées et exploitées par le régime colonial et en particulier les revendications des masses paysannes et travailleuses qui constituent la presque totalité de la population de l'Angola.

### *Adhésion*

ART. 5. — Peuvent être membres du M.P.L.A.

tous les Africains de l'Angola qui en approuvent le programme et les statuts et qui s'engagent à exécuter, par leur activité quotidienne, la politique du M.P.L.A.

ART. 6. — Chaque Angolais adhère à un groupe sous proposition de deux membres de celui-ci et après l'approbation de l'Assemblée du Groupe, sanctionnée par le Comité d'Action de l'échelon immédiatement supérieur.

### *Structure et Organisation*

ART. 7. — Le Groupe est l'organisation de base du M.P.L.A.

ART. 8. — La structure du M.P.L.A. se compose des échelons suivants : Nation, Zone, District et Localité.

ART. 9. — L'échelon national a un Comité Directeur.

Les échelons de Zone, District et Localité auront, chacun d'eux, leur Comité d'Action.

ART. 10. — Le Congrès est l'organe suprême du M.P.L.A.

ART. 11. — Le Comité Directeur est élu par le Congrès du M.P.L.A.

Les Comités d'Action des Zones, Districts et Localités sont élus, respectivement, par les Conférences des délégués des Zones, des Districts et des Localités.

ART. 12. — Le Comité Directeur et les Comités d'Action sont responsables devant les organes supérieurs respectifs, de l'exécution, dans leur sphère d'action, des résolutions des organes supérieurs et de l'application pratique de la ligne politique du M.P.L.A.

## *Durée du mandat des Comités aux différents échelons*

ART. 13. — Le Congrès du M.P.L.A. définit, d'après les circonstances du moment, la durée du mandat des Comités des différents échelons.

## *Méthode de Travail*

ART. 14. — La méthode de travail du M.P.L.A. est basée sur les principes suivants :

- a) Esprit démocratique ;
- b) Unité d'action ;
- c) Esprit de responsabilité ;
- d) Critique et autocritique ;
- e) Aide mutuelle.

## *Finances*

ART. 15. — Les ressources du M.P.L.A. proviennent essentiellement des cotisations et souscriptions des membres, et également des dons.

## *Omissions*

ART. 16. — Les cas d'omissions dans les présents statuts sont résolus par ordre de compétences :

- a) Par le Règlement Général Intérieur du M. P.L.A. ; et
- b) Par les délibérations du Comité Directeur.

ART. 17. — Le Règlement Général Intérieur du M.P.L.A. est élaboré par le Comité Directeur et sanctionné par le Congrès.

## *Modifications et dissolution*

ART. 18. — Le Congrès du M.P.L.A. est seul compétent pour modifier les présents Statuts.

ART. 19. — Au cours de toutes les phases du développement de l'histoire de l'Angola, le M.P. L.A. se propose de développer l'action patriotique

avec pour objectif constant la défense des droits des masses paysannes et travailleuses, le bien-être et le bonheur du peuple angolais.

La Conférence Nationale n'a pas de compétence pour dissoudre le M.P.L.A.

Seule la majorité absolue des 4/5 des membres délégués d'un Congrès pourra décider la dissolution du M.P.L.A. et le sort réservé à ses biens et valeurs.

---

A l'heure actuelle, les colonialistes portugais et leurs agents sont les ennemis avérés du peuple angolais. Ils utilisent tous les moyens pour maintenir la souveraineté portugaise en Angola et continuer à opprimer et exploiter le peuple angolais — la violence, l'assassinat, le machiavélisme, la force militaire, le pouvoir politique et économique, l'obscurantisme.

### *Programme minimum*

Le M.P.L.A. lutte pour la réalisation du programme minimum suivant :

a) Création urgente d'un Front angolais de libération qui groupe dans une large union tous les partis politiques, toutes les organisations populaires, toutes les forces armées, toutes les personnalités éminentes du pays, toutes les organisations religieuses, toutes les minorités nationales ou ethniques de l'Angola, toutes les couches sociales africaines, tous les Angolais résidant à l'étranger, sans distinctions de tendances politiques, de conditions de fortune, de sexe, d'âge, afin de poursuivre

b) la lutte, **PAR TOUS LES MOYENS**, pour la liquidation en Angola de la domination coloniale

portugaise, de tous les vestiges de rapports colonialistes et impérialistes, et pour l'indépendance immédiate et complète de la patrie angolaise.

c) Défense constante et primordiale des intérêts des masses paysannes et travailleuses, les deux groupes les plus importants du pays et qui constituent, dans l'ensemble, la presque totalité de la population de l'Angola.

d) Alliance avec toutes les forces progressistes du monde, conquête de la sympathie et de l'appui de tous les peuples à la cause de libération du peuple angolais.

### *Programme majeur*

Le M.P.L.A. lutte pour la réalisation du programme majeur suivant :

#### *I. - Indépendance immédiate et complète :*

— Liquidation en Angola, et PAR TOUS LES MOYENS, de la domination coloniale portugaise et de tous les vestiges des rapports colonialistes et impérialistes.

— Lutte en commun avec toutes les forces patriotiques angolaises, dans un vaste mouvement populaire, en vue de la prise du pouvoir par le peuple angolais et de l'instauration d'un régime républicain et démocratique, sur la base de l'indépendance totale.

— Abolition de tous les privilèges accordés par le régime colonial aux portugais et aux autres étrangers.

— La Souveraineté de l'Etat angolais appartiendra entièrement et uniquement au peuple angolais, sans distinction d'ethnie, de classe, de sexe, d'âge, de tendances politiques, de croyances religieuses ou de convictions philosophiques.

— La nation angolaise aura le droit sacré et inviolable de disposer d'elle-même, tant sur le plan politique, économique, diplomatique, militaire et culturel, que sur tout autre plan.

— Révision de la position de l'Angola dans tous les traités, accords et alliances dans lesquels le Portugal a engagé le pays sans le libre consentement du peuple angolais.

— Union populaire afin de liquider toute tentative d'agression impérialiste et tous les actes et manœuvres visant à léser l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola.

— Etablissement de la paix en Angola, sur la base de l'instauration d'un régime de justice sociale, et sur la base de la reconnaissance par d'autres pays de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Angola.

## II. - *Unité d'action de la Nation*

— Garantir l'égalité de toutes les ethnies de l'Angola, renforcer l'union et l'aide fraternelle entre elles.

— S'opposer résolument à toute tentative de division du peuple angolais.

— Créer une situation permettant le retour au pays des centaines de milliers d'Angolais qui furent obligés de s'exiler à cause du régime colonial.

— Les régions où les minorités nationales vivent en groupements denses et ont un caractère individualisé peuvent être autonomes.

— Chaque minorité nationale ou ethnie aura le droit d'utiliser sa langue, de créer une écriture propre et de conserver ou rénover son patrimoine culturel.

— Dans l'intérêt de toute la nation angolaise, susciter et développer la solidarité économique et sociale, ainsi que des relations normales — sur les plans économique, social, et culturel — entre toutes les régions autonomes et toutes les minorités nationales ou ethnies de l'Angola.

— Garantir la liberté de circulation de tous les citoyens angolais à travers le territoire national.

### III. - *Unité Africaine*

— Solidarité totale avec tous les peuples africains qui luttent pour leur indépendance complète et en particulier avec les peuples et mouvements politiques en lutte contre le colonialisme portugais.

— Contribution à l'unité de tous les peuples du continent africain sur la base du respect de la liberté, de la dignité et du droit au progrès politique, économique et social de ces peuples.

— Union des peuples africains sur la base de la volonté populaire librement exprimée et par des moyens démocratiques et pacifiques.

— Opposition à toute tentative d'annexion ou d'oppression d'un peuple.

— Dans le processus vers l'unité des peuples africains, défense des conquêtes politiques, économiques, sociales et culturelles des classes travailleuses et paysannes de chaque pays.

### IV. - *Régime démocratique*

— Régime républicain, démocratique et laïque pour l'Angola.

— Garantie de la liberté d'expression, de conscience, de culte ; de la liberté de presse, de réunion, d'association, de résidence, de correspondance, etc. pour tout le peuple angolais.

— Tout citoyen angolais — sans distinction de nationalité ou d'ethnie, de sexe, de catégorie sociale, de niveau culturel, de profession, de conditions de fortune, de croyances religieuses ou de convictions philosophiques — jouira du droit d'élection à partir de dix-huit ans et du droit d'éligibilité à partir de vingt et un ans.

— Régime électoral basé sur le suffrage universel, égal, direct et secret.

— L'Assemblée du peuple de l'Angola sera l'organe suprême du pouvoir législatif de l'Etat.

— L'Assemblée du peuple de l'Angola sera issue d'élections générales libres. Dans les élections générales libres, les partis politiques légaux pourront présenter leurs candidats sur une liste commune ou séparément.

— L'Assemblée du peuple de l'Angola élaborera la première constitution de la république de l'Angola.

— Tous les membres de l'Assemblée du peuple de l'Angola jouiront de l'immunité parlementaire.

— L'Assemblée du peuple de l'Angola désignera un Gouvernement de coalition qui renforce effectivement l'union entre les minorités nationales ou ethnies, les différentes régions du pays, les différentes couches sociales et les différents partis politiques, et qui exprime réellement la volonté de la nation en faveur de la liberté et du progrès de l'Angola et contre l'aliénation politique, économique, territoriale ou culturelle du pays à des intérêts étrangers.

— Le Gouvernement de la République de l'Angola sera l'organe suprême du pouvoir exécutif de l'Etat.

— Le Gouvernement de la République de l'An-

gola tiendra son pouvoir de l'Assemblée du peuple de l'Angola et répondra de sa politique devant cette Assemblée.

— Chaque région autonome aura le droit d'adopter des dispositions régionales adaptées à ses particularités, mais qui ne soient pas en contradiction avec la législation générale de l'Angola.

— Africanisation des cadres de tout l'appareil administratif du pays.

— Garanties de protection, en accord avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la personne de tous les étrangers qui respectent les lois en vigueur dans le pays.

#### *V - Reconstruction économique et développement de la production*

— Développement par étapes et planification de l'économie de l'Angola.

— Transformation de l'Angola en un pays économiquement indépendant, industriel, moderne, prospère et fort.

— Développement de l'agriculture, en vue surtout de la liquidation de la monoculture, de l'augmentation progressive de la productivité agricole et de la mécanisation progressive du travail à la campagne.

— Création et développement progressif des entreprises commerciales et industrielles de l'Etat, des coopératives d'achat et de vente, des coopératives de production. Création progressive d'industries lourdes et d'industries légères pour la production d'articles de consommation courante du peuple.

— Exploitation par l'Etat des ressources énergétiques du pays.

— Restauration et développement des industries traditionnelles africaines.

— Abolition des privilèges attribués par le régime colonial aux entreprises économiques portugaises et aux autres entreprises étrangères.

— Développement des moyens de communication et de transport.

— Protection de l'industrie et du commerce privés.

— Encouragement de l'industrie et du commerce privés utiles à l'économie de l'Etat et à la vie du peuple.

— Les entreprises exploitées par des étrangers auront à se conformer aux nouvelles lois en vigueur en Angola.

— Protection des entreprises économiques exploitées par des étrangers et qui soient utiles à la vie, au progrès et au renforcement de l'indépendance réelle du peuple angolais.

— Développement intensif des relations économiques entre les villes et les campagnes, dans le sens d'une amélioration progressive des conditions de vie à la campagne et de l'élévation du niveau de vie des populations paysannes.

— Application effective d'une politique qui tienne compte à la fois des intérêts des employés et des employeurs.

— Création d'une Banque d'Etat et d'une monnaie nationale. Eviter l'inflation et stabiliser la monnaie.

— Contrôle par l'Etat, dans l'intérêt de tout le peuple, du commerce extérieur de l'Angola.

— Révision de la soi-disant dette de l'Angola envers le Portugal. Combattre le déficit de la balance commerciale de l'Angola. Equilibrer les recettes et les dépenses du pays.

— Abolition du système fiscal institué par les colonialistes portugais et création d'un nouveau système fiscal juste, rationnel et simple.

— Ajustement et stabilisation des prix.

— Lutte contre la spéculation.

## VI. - Réforme agraire

— Application d'une réforme agraire, tendant à faire disparaître toutes les injustices, à liquider le monopole privé de la production des produits de consommation agricole, et réalisation du principe : la terre appartient à ceux qui la travaillent.

— Nationalisation des terres des adversaires du mouvement populaire pour l'indépendance immédiate et complète de l'Angola, des traîtres et des ennemis déclarés de l'Etat angolais indépendant et démocratique.

— Définition des limites de l'extension de la propriété privée rurale, en tenant compte de la situation agraire de chaque localité.

— Après la révision des titres de possession des terres, achat par l'Etat, à juste prix, des terres dépassant les limites établies par la loi.

— Distribution des terres aux paysans sans terre et à ceux qui n'en possèdent pas suffisamment.

— Les bénéficiaires du partage des terres légalement réparties n'auront rien à payer ni aux expropriés ni à l'Etat.

— Sauvegarde des droits conquis par les paysans au cours de la lutte populaire pour l'indépendance de l'Angola.

## VII. - Politique sociale de justice et de progrès

— Protection par l'Etat des droits des travail-

leurs, des paysans et de toutes les couches sociales qui défendent activement l'indépendance de l'Angola, la souveraineté et l'unité du peuple angolais et l'intégrité territoriale du pays.

— Abolition immédiate du régime de travail forcé.

— Respect de l'indépendance effective des syndicats et des organisations légales des travailleurs.

— Institution de la journée de travail de huit heures et application progressive de nouvelles lois sur la protection du travailleur.

— Fixation par l'Etat d'un salaire minimum des travailleurs et application rigoureuse du principe : « A travail égal, salaire égal ». Abolition de toutes discriminations de sexe, d'âge et d'origine ethnique.

— Protection des églises, des lieux et des objets du culte, des institutions religieuses légalement reconnues.

— Egalité totale des droits sans distinction de sexe — sur tous les plans — politique, économique, social et culturel — Les femmes auront rigoureusement les mêmes droits que les hommes.

— Assistance de l'Etat aux femmes en couches et à l'enfance.

— Application de l'assistance sociale. Assistance à tous les citoyens angolais dépourvus de ressources et victimes de maladies, ou de chômage involontaire, ou atteinte par la vieillesse ou par l'invalidité.

— Liquidation progressive du chômage. Garantie du travail aux ouvriers, employés, fonctionnaires et aux jeunes qui achèvent leurs études.

— Assistance privilégiée à tous les citoyens invalides à la suite de leur participation active au

combat pour l'indépendance de l'Angola. Assistance à la famille de ceux qui seraient tombés pour la patrie angolaise.

### *VIII. - Développement de l'instruction, de la culture et de l'éducation*

— Liquidation de la culture et de l'éducation colonialistes et impérialistes. Réforme de l'enseignement en vigueur. Développement de l'instruction, de la culture et de l'éducation au service de la liberté et du progrès pacifique du peuple angolais.

— Combat vigoureux et rapide contre l'analphabétisme dans tout le pays.

— L'instruction publique sera de la compétence de l'Etat et se trouvera sous son orientation directe.

— Obligation et gratuité effective et progressive de l'instruction primaire.

— Développement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique et professionnel. Création de l'enseignement supérieur.

— Etablissement de relations culturelles avec des pays étrangers. Formation et perfectionnement des cadres techniques nécessaires à la construction du pays.

— Impulsion et développement des sciences, des techniques, des lettres et des arts.

— Institution, à la campagne, des moyens efficaces et suffisants pour l'assistance médicale et sanitaire des populations paysannes. Développement équilibré, à l'échelle nationale, des services d'assistance médicale et sanitaire.

— Liquidation de la prostitution et de l'alcoolisme.

— Stimulation et appui aux activités progressives de la jeunesse.

— Encouragement et protection, dans tout le pays, de la culture physique.

### *IX. - Défense nationale*

— Création d'une armée de défense nationale, avec des effectifs suffisants, intimement liée au peuple, et commandée entièrement par des citoyens angolais.

— Armer, équiper et entraîner immédiatement et dûment l'armée. Instauration d'une nouvelle instruction militaire et politique pour l'armée et unifier cette instruction. Etablir des relations démocratiques entre les officiers et les soldats. Consolider la discipline. Au sein de l'armée, développer et fortifier une conscience nationale, et combattre toutes les tendances au régionalisme.

— Interdiction de bases militaires étrangères sur le territoire national.

### *X - Politique extérieure indépendante et pacifique*

— Etablissement et maintien des relations diplomatiques avec tous les pays du monde, sur la base des principes suivants : respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, non-agression, non-ingérence dans les affaires intérieures, égalité et réciprocité d'avantages, coexistence pacifique.

— Respect des principes de la Charte des Nations-Unies.

— Non adhésion à un bloc militaire.

— Relations spéciales de bon voisinage et de collaboration avec les nations limitrophes de l'Angola.

— Protection des Angolais résidant à l'étranger.



PIERRE JEAN OSWALD, IMPRIMEUR-EDITEUR, PARIS.

d3813